

Compte rendu de séance

Séance du 16 Décembre 2021

L'an 2021 et le 16 Décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DE CONSEIL MUNICIPAL sous la présidence de MOULIN Eric Maire

Présents : M. MOULIN Eric, Maire, Mmes : BENOIT Anne, CASSINA Guillemette, DUMENY Edwige, LETARTRE Isabelle, ROUSSEAU Anita, THIROUIN Séverine, MM : ALJEVIC Bésim, BEALAY Arnaud, DE PARSCAU Loïc, DUVAL Gilles, GENET Xavier, MADIOUNA Adil, THIEBAULT Alain

Excusée ayant donné procuration : Mme BEZAULT Laura à M. THIEBAULT Alain

Après lecture succincte du dernier compte-rendu par M. Le Maire, le compte-rendu de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 14

Date de la convocation : 09/12/2021

Date d'affichage : 09/12/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture d'Eure-et-Loir
le : 20/12/2021

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme BENOIT Anne

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

CONVENTION POUR CONTRAT LICENCE D'UTILISATION DE LOGICIEL POLLUX - 2021-74
DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNES - 2021-75
CONVENTION CADRE POUR LA MISE A DISPOSITION DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) INFOGEO 28 COMMUNALES FRANCOURVILLE- CHARTRES METROPOLE - 2021-76
SUPPRESSION POSTE PERMANENT REDACTEUR PRINCIPAL DE 1er CLASSE - 2021-77
RENOUVELLEMENT RIFSEEP 2022 - 2021-78
AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS SUR LE BUDGET COMMUNAL 2022 - 2021-79
CONVENTION SEMAINE SPORTIVE AVEC LA COMMUNE DE BERCHERES LES PIERRES - 2021-80
CONVENTION CADRE DE PRESTATION DE SERVICES GESTION MUTUALISEE DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION INTERCOMMUNAL AVEC CHARTRES METROPOLE - 2021-81

CONVENTION POUR CONTRAT LICENCE D'UTILISATION DE LOGICIEL POLLUX

réf : 2021-74

La mise en place de canon électrique au niveau de la salle polyvalente et du cimetière a été retenue par la commission de travaux qui a eu lieu le 16/11/2021.

Monsieur le Maire explique qu'il y a lieu de mettre en place un contrat de licence d'utilisation de logiciel avec la société POLLUX pour gérer la gestion des serrures électroniques.

La société POLLUX propose une gamme de systèmes de contrôle d'accès dont une serrure électronique. Dans ce cadre, POLLUX a développé le logiciel IWA qui a pour fonction de gérer le matériel de contrôle d'accès.

Le contrat a pour objet la concession à titre non exclusif par le Concédant (la société POLLUX) au licencié (La Mairie de FRANCOURVILLE) de l'utilisation du logiciel

Après avoir lu les termes de ce contrat et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent à l'unanimité le Maire à signer ce contrat

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNES

réf : 2021-75

Monsieur le Maire explique que depuis 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général Européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilite la libre circulation des données dans les états membres de L'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres. Le non-respect de cette obligation peut aboutir à des sanctions administratives, financières et ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être lourdes.

C'est pourquoi il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD) également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

Informer et conseiller l'organisme ;

Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements ;

Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;

Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;

Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes;

Concevoir des actions de sensibilisation ;

Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;

Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire) et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Monsieur le Maire propose de nommer Madame PERONNEAU Marie-Hélène comme déléguée à la Protection des Données.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) et autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à cette nomination

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION CADRE POUR LA MISE A DISPOSITION DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) INFOGEO 28 COMMUNALES FRANCOURVILLE- CHARTRES METROPOLE

réf : 2021-76

Monsieur le Maire explique qu'une nouvelle convention entre Chartres Métropole et ENERGIE Eure et Loir a été notifiée le 18 mai 2021 pour 3 ans pour l'accès au Système d'Information Géographique Infogéo 28 développé par ENERGIE Eure et LOIR

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques et financières convenues entre les parties dans le cadre de l'accès de la commune aux données et à l'outil mis à disposition par Chartres Métropole.

Après avoir lu les termes de cette convention et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent à l'unanimité le Maire à signer cette convention.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

SUPPRESSION POSTE PERMANENT REDACTEUR PRINCIPAL DE 1er CLASSE

réf : 2021-77

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

- qu'en application de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

- que le Comité Technique (CT) doit être consulté sur la suppression d'un poste en application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quels grades et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Compte tenu du départ à la retraite de la secrétaire de mairie [Madame HERAUD CHANTAL](#), il convient de supprimer l'emploi correspondant.

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 29 novembre 2021, qui a émis un avis favorable enregistré sous le N° 1.184.21.

Considérant le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ACCEPTE la suppression d'un poste de rédacteur principal de 1ère classe à 35 heures.

- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois en conséquence.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

RENOUVELLEMENT RIFSEEP 2022

réf : 2021-78

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique n° 2017/RI/263 en date du 23 novembre 2017

Vu la délibération réf 2017.39 du 21 décembre 2017 mettant en place le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2018

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de renouveler le RIFSEEP pour l'année 2022.

1) La détermination des groupes et des montants plafonds pour l'IFSE

Monsieur le Maire, propose de fixer les groupes et de retenir les plafonds maximums annuels suivants :

Groupe 1 : secrétaire de mairie plafond annuel voté 6 237
Groupe 2 : agent administratif plafond annuel voté 5 940
Groupe 3 ; agent technique plafond annuel voté 5 940

2) La détermination des groupes et des montants plafonds pour CIA

Monsieur le Maire, propose de fixer les groupes et de retenir les plafonds maximums annuels suivants :

Groupe 1 : secrétaire de mairie plafond annuel voté 693
Groupe 2 : agent administratif plafond annuel voté 660
Groupe 3 ; agent technique plafond annuel voté 660

3) Montants RIFSEEP par groupe

- Le montant RIFSEEP attribué groupe 1 est de 6930 euros annuellement.
- Le montant RIFSEEP attribué groupe 2 et 3 est de 6600 euros annuellement.

Modalité de répartition RIFSEEP (IFSE/CIA) :

La répartition du RIFSEEP est définie comme telle :

- 51% pour l'IFSE (part fixe)
- 49% pour le CIA (part variable)

Leurs attributions feront l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent

La périodicité du versement :

Le RIFSEEP mensuel fera l'objet d'un versement *mensuellement* et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4) CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Compte tenu des effectifs de la commune de Francourville, le montant global de l'enveloppe budgétaire votée pour le RIFSEEP s'élève à :

33 330 €

- 29 997 € pour L'IFSE

- 3 333 € pour le CIA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de renouveler les plafonds pour l'IFSE et le CIA
- d'inscrire les crédits nécessaires,
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS SUR LE BUDGET COMMUNAL 2022

réf : 2021-79

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L 1612-1 : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} Janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L 4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider, et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

| Chapitre | PREVUE BP 2021 | 1/4 CREDITS |
|--|----------------|-------------|
| Chapitre 20 | | |
| IMMOBILISATION INCORPORELLES | 5 500.00 | 1 375.00 |
| Chapitre 21 IMMOBILISATION CORPORELLES | 473 673.00 | 118 418.00 |

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur du quart de ce montant soit :

119 793.00 €, qui accepte, à l'unanimité.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION SEMAINE SPORTIVE AVEC LA COMMUNE DE BERCHERES LES PIERRES

réf : 2021-80

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que toutes relations entre collectivités doivent être prévues et codifiées par une convention, cela permet d'éviter litiges et contestations.

A la demande de la commune de Berchères les Pierres, il convient d'établir une convention entre les 2 communes concernant la participation aux dépenses de la semaine d'animations sportives 2021 : 2 enfants de Francourville ont participé.

Après avoir lu les termes de cette convention et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent le Maire à signer cette convention pour l'année 2021.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

CONVENTION CADRE DE PRESTATION DE SERVICES GESTION MUTUALISEE DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION INTERCOMMUNAL AVEC CHARTRES METROPOLE

réf : 2021-81

Monsieur le Maire explique que l'article L 132-14 du Code de la Sécurité intérieure prévoit :

" lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, il peut décider, sous réserve de l'accord de la commune d'implantation, autorité publique compétente au sens de l'article L 251-2 d'acquiescer, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection.

Chartres Métropole dispose de la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

Dans ce contexte, les communes qui le souhaitent confient à Chartres Métropole l'entretien et l'installation de nouvelles caméras de vidéoprotection communales et bénéficient d'un accès au Centre de Supervision Intercommunal.

La présente convention a pour objet d'encadrer les conditions de mutualisation du dispositif de vidéoprotection à l'échelle intercommunale.

Après avoir lu les termes de cette convention et en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent à l'unanimité le Maire à signer cette convention

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Courrier M.Vabois

M. Le Maire fait lecture du courrier de M. Vabois concernant l'inefficacité du placement du radar pédagogique rue du souvenir et la mise en place d'un panneau de signalisation indiquant une priorité à droite de la rue de la salle. Un courrier de réponse sera fait en précisant qu'un sondage a été fait auprès de plusieurs administrés de la rue du souvenir qui ont senti la nette amélioration de la vitesse.

Début janvier, la commission sécurité se réunira pour étudier la mise en place de dispositifs de sécurisation et de ralentissement selon les endroits les plus adéquats déjà notifiés, notamment limiter la vitesse entre Auzainville et Francourville.

CCAS repas des aînés

M. le Maire informe les élus que l'orchestre-Cédric BOIZARD arrête son activité en 2022. Il faudra attendre les décisions sur les contraintes sanitaires pour maintenir ou pas le repas des aînés.

Concert de l'avent

M. Le Maire informe que 14 aînés ont participé au concert de l'avent organisé par l'association de la Maguelonne. Le versement de 50/100 du prix de l'entrée sera fait prochainement par le CCAS soit 98.00 €

Point travaux restauration vitraux et statue

M. Le Maire informe les élus que la restauration de la statue "Sainte Barbe" débutera en janvier. La restauration des vitraux est en cours depuis 2 mois.

Point sur installation du mat

M. Le Maire précise que ces travaux sont indépendants de la Mairie et qu'une visite inspection commune sur site avant démarrage des travaux est prévue en janvier

Prochain Conseil Municipal

M. Le Maire informe les élus que le prochain conseil aura lieu avant le 31 janvier 2022.

Tour de table

M. Xavier GENET interroge le Maire concernant la chaudière au niveau de la mairie et de l'école afin de savoir si le problème de chauffage est résolu. M. Le Maire lui répond que le nécessaire a été fait.

Mme Séverine THIROUIN informe que pour éviter de renouveler une concession, une famille a demandé l'exhumation d'un corps qui a été faite en début de semaine. Ce corps a été mis dans un ossuaire. Le don du caveau d'un administré (voir délibération 2021.41 du 6 mai) servira finalement de caveau provisoire et non pas d'ossuaire.

Mme Isabelle LETARTRE demande si au niveau du cimetière, sur les nouvelles concessions il est prévu de faire une allée. M. le Maire lui répond que le nécessaire sera fait. Elle demande également si la commune a pu faire une demande de projet école au niveau du CFA ou du château des Vaux pour réaliser les travaux comme le socle de la statue et les portes de l'église. M. Le Maire lui répond que la demande sera faite prochainement.

M. Arnaud BEALAY interroge M. le Maire si des places de parking sont prévues au niveau des constructions rue de la fosse à l'eau. M. le Maire lui répond que la déclaration préalable déposée en mairie fait état qu'un trottoir sera créé et que des buses seront installées au niveau du fossé pour l'accès aux habitations avec des places de stationnement pour chaque parcelle conformément au PLU..

M. Loïc de PASRAU demande où en est l'avancement des travaux de la salle polyvalente suite à la réunion qui devait avoir lieu ce matin.

M. Le Maire lui répond que la prochaine réunion avec l'architecte est prévue le 18 janvier 2022

Séance levée à: 21:45